RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialistes des marchés publics

Modification du 1er octobre 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle [1],

décide:

I

Le règlement du 02.05.2019 concernant l'examen professionnel de spécialistes des marchés publics est modifié comme suit:

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[…]

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Spécialiste des marchés publics avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Spezialistin öffentliche Beschaffung mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor / Spezialist öffentliche Beschaffung mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Specialista in appalti pubblici con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Public Procurement Specialist, Professional Bachelor**

[…]

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 21 septembre 2026

Groupement d'intérêt pour les diplômes fédéraux dans le domaine des marchés publics IAöB

B. Gygi

Bruno Gygi
Président de l'organe responsable

La présente modification est approuvée.

Berne, le 1er octobre 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

R. Hübschi

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

GROUPEMENT D'INTÉRÊT POUR LES DIPLÔMES FÉDÉRAUX
DANS LE DOMAINE DES MARCHÉS PUBLICS IAöB

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialistes des marchés publics*

du 02 mai 2019

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes des marchés publics exercent leurs activités professionnelles au sein des pouvoirs publics comme la Confédération, les cantons et les communes et de prestataires de services de droit public comme les CFF, la Poste ou les entreprises publiques, pour autant qu'ils soient soumis au droit des marchés publics. Les spécialistes des marchés publics peuvent également exercer en tant que consultants externes pour ces collectivités de droit public ou pour des entreprises actives dans la branche des soumissionnaires.

Contrairement aux acheteurs privés, les spécialistes des marchés publics sont employés par les pouvoirs publics et donc liés par des prescriptions juridiques à chaque étape de l'acquisition, ce qui les force parfois à s'écarter fortement des pratiques courantes de l'économie privée. Ils sont par exemple tenus de concilier ou de pondérer les principes fondamentaux du droit des marchés publics comme la transparence, la promotion de la concurrence, l'égalité de traitement, la durabilité et la rentabilité. Mener à bien des procédures d'acquisition efficaces et conformes à la loi représente un défi permanent, en particulier à la lumière des principes fondamentaux du droit des marchés publics.

C'est notamment lors du choix et de l'aménagement de la procédure que les spécialistes des marchés publics peuvent s'assurer que les bases juridiques et les

*Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

prescriptions de procédure ad hoc sont appliquées de manière correcte et efficace. En leur qualité de chefs de projet (partiels), ils sont chargés de coordonner tous les participants au marché et de s'assurer que la procédure se déroule dans les délais et de manière efficace.

1.22 Principales compétences opérationelles

Les spécialistes des marchés publics soutiennent la gestion stratégique des achats de leur organisation en participant au développement de la stratégie liée aux groupes de marchandises et à l'assortiment (biens et prestations de service) ou de la stratégie en matière de planification, de construction et d'exploitation des biens immobiliers. Ils rassemblent et analysent les attentes des services demandeurs, élaborent des analyses du cycle de vie et des marchés et garantissent le financement du marché. Dans la mesure du possible, ils regroupent les projets d'acquisitions publiques afin de réunir de meilleures conditions d'achat.

Ils se fondent sur leurs connaissances spécifiques pour choisir et aménager la procédure adéquate ainsi que pour planifier au mieux le marché et son calendrier.

En fonction de l'organisation et de leurs compétences, ils sont également chargés d'élaborer les documents d'appel d'offres ainsi que les spécifications techniques, la description des prestations, les critères d'adjudication et un projet de contrat adapté au marché.

Les spécialistes des marchés publics publient l'appel d'offres sur une plateforme prévue à cet effet ou invitent les soumissionnaires à présenter une offre. Ils répondent aux questions relatives au marché et s'assurent que les délais soient respectés et que la procédure soit mise en œuvre conformément à la loi.

Ils veillent à ce que les prescriptions légales soient toujours observées, que ce soit lors de l'ouverture et de l'évaluation des offres ou dans les concours d'études et les concours portant sur les études et la réalisation. Ils organisent et animent les présentations des offres, encadrent leur rectification, préparent, dans la mesure du possible, les négociations avec les soumissionnaires et rédigent un rapport d'évaluation final justifiant l'adjudication.

En outre, les spécialistes des marchés publics sont chargés de rédiger la décision d'adjudication à l'attention des organes disposant des compétences de décision et de la publier, de rédiger les réponses aux soumissionnaires non retenus, d'organiser un débriefing avec ces derniers et de participer aux procédures de recours.

Ils finalisent les contrats en vue de leur signature, en collaboration avec les services demandeurs et les adjudicataires.

Une fois les contrats conclus, ils veillent à ce qu'ils soient exécutés conformément à la loi et gèrent les revendications complémentaires (claim management). Ils mettent en place des contrôles relatifs à la fourniture et à la qualité des prestations ainsi qu'à la gestion des fournisseurs. Les spécialistes des marchés publics fournissent donc une contribution essentielle à l'exécution des procédures d'acquisition, de la préparation à la conclusion du contrat.

Les spécialistes des marchés publics portent une grande responsabilité dans le traitement des marchés qu'ils doivent mener à bien en utilisant la marge d'action autorisée par les prescriptions légales. Mais, comme ils travaillent au sein d'administrations ou d'entreprises publiques, ils ne sont en principe pas les seules personnes chargées des acquisitions. C'est pourquoi la gestion professionnelle du contexte et des processus de l'administration publique fait partie de leur cœur de métier.

1.23 Exercice de la profession

En leur qualité de gestionnaires de projet, les spécialistes des marchés publics s'assurent que l'argent du contribuable est utilisé de manière efficace et économe dans leur domaine. En fonction de l'organisation concernée, ils pilotent et planifient l'intégralité du processus d'acquisition et assurent sa coordination à chaque étape. Ils respectent les directives légales et stratégiques et effectuent un controlling et un reporting détaillés.

Ils font office d'intermédiaires entre les services demandeurs, les services d'achat et les fournisseurs. Pour exercer cette profession, il est nécessaire de disposer de compétences sociales et d'un talent de communication, notamment pour annoncer aux soumissionnaires que leur offre n'est pas retenue ou pour faire face aux réclamations des services demandeurs concernant des prestations fournies ou des demandes irréalistes. Les interfaces doivent être gérées par des mesures adéquates, les services demandeurs (ou les clients) conseillés et accompagnés, la gestion des fournisseurs doit être assurée et la collaboration entre les participants organisée et coordonnée.

Les marchés publics ne sont pas uniquement réglés par le droit applicable et les dispositions de procédure ad hoc. Ils présentent aussi souvent des risques pour la réputation des services d'achat. Les spécialistes des marchés publics contribuent ainsi significativement à appliquer un code de conduite en matière d'achats, à garantir les compétences financières de l'administration publique et à éviter la corruption, la violation du secret professionnel et d'autres délits ou atteintes à la réputation. Au besoin, ils conseillent également les personnes étrangères au domaine.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les spécialistes des marchés publics apportent une contribution essentielle à l'exécution compétente et juridiquement conforme des procédures d'acquisition et promeuvent ainsi une utilisation prudente, efficace, économique et durable des deniers publics.

La prise en considération de tous les aspects du développement durable (social, écologique et économique), et ce tout au long du cycle de vie du produit (product lifecycle), constitue l'un des éléments-clé de la promotion de la durabilité en matière de marchés publics. La gestion du cycle de vie doit être prise en compte dans la stratégie de planification des acquisitions.

En raison de leurs connaissances spécifiques et de leur savoir-faire, les spécialistes des marchés publics ne contribuent pas uniquement à ce que les acquisitions se déroulent de manière transparente, efficace et dans les délais. Ils garantissent aussi que les besoins des services demandeurs soient satisfaits au mieux avec les moyens disponibles. Comme les marchés publics sont financés par l'argent du contribuable, les spécialistes des marchés publics doivent veiller à utiliser les ressources avec minutie.

1.3 Organe responsable

1.31 L'association Groupement d'intérêt pour les diplômes fédéraux dans le domaine des marchés publics IAöB (Interessensgemeinschaft für eidg. Abschlüsse öffentliche Beschaffung) constitue l'organe responsable. Les différents membres de l'association figurent sur son site Internet www.iaoeb.ch.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 8 à 10 membres, nommés par le comité de l'IAöB pour une période administrative de 4 ans. Une réélection est possible.

2.12 Le président de la commission AQ est élu par le comité de l'IAöB. Pour le reste, la commission AQ se constitue d'elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
b) fixe la taxe d'examen ;
c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
d) définit le programme d'examen ;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
j) traite les requêtes et les recours ;
k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

a) les dates des épreuves ;
b) la taxe d'examen ;
c) l'adresse d'inscription ;
d) le délai d'inscription ;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
d) le sujet du travail de projet;
e) la mention de la langue d'examen ;
f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1].

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

a) possèdent un diplôme reconnu du degré secondaire II (CFC ou certificat d'études secondaires) ou une qualification équivalente ;
b) peuvent justifier de 2 ans de pratique dans le domaine des marchés publics ;
c) possèdent les certificats de module ou attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

---

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1** ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

Modules obligatoires :

- **Module 1** – Bases des marchés publics : conformité et gestion des projets
- **Module 2** – Planification de projet et choix de la procédure
- **Module 3** – Documents pour les appels d'offres / Lancement d'un marché conforme à la procédure
- **Module 4** – Ouverture des offres, évaluation, rectification, adjudication et conclusion du contrat
- **Module 5** – Communication et débriefing

Modules obligatoires à option :

- **Module 6** – Contrat, gestion des réclamations et opérationnalisation des acquisitions

  ou
- **Module 7** – Gestion stratégique des acquisitions

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins 4 mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

Avec ces décisions les candidats sont informés par écrit sur les experts attribués.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins 8 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
b) l'attribution définitive des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 12 semaines avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 10 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

a) la maternité ;
b) la maladie et l'accident ;
c) le décès d'un proche ;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque :

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve		Forme d'examen	Durée
1	Travail de projet	écrit	rédigé avant
2	2a Présentation du travail de projet	oral	15 min
	2b Entretien d'examen sur le travail de projet	oral	30 min
		Total	45 min

Épreuve d'examen 1 / Travail de projet

Le candidat décrit l'organisation du projet, la démarche, à savoir le déroulement du processus d'achat de son point de vue (propre rôle) et par référence à un projet de marché public qu'il a lui-même accompagné. En l'occurrence, il formule des questions et des objectifs de réalisation pratique et de mise en œuvre, présente des possibilités de solution adéquates ainsi que leurs implications et leurs effets. En même temps, il analyse de manière critique sa démarche (personnelle).

Le candidat choisit soi-même le sujet du travail de projet. Celui-ci s'appuie sur un cas interdisciplinaire pratique du domaine des marchés publics et s'oriente sur la pratique des marchés publics du candidat.

Ainsi, les candidats prouvent qu'ils sont en mesure de mener à bien et dans les délais une procédure d'acquisition efficace et conforme à la loi tout en respectant les dispositions légales et le code de conduite. Dans l'ensemble, ils démontrent ainsi qu'ils peuvent intégrer dans un projet concret les différentes compétences dont ils ont fait preuve dans les certificats de modules et les utiliser dans leur ensemble.

Pour la réalisation de leur travail de projet, les candidats ont 3 mois.

Épreuve d'examen 2 / Point d'appréciation 2a / Présentation

Dans le cadre de la présentation du travail de projet, les candidats montrent qu'ils sont à même de présenter le projet d'acquisition qu'ils ont mené et documenté eux-mêmes de manière concise et adaptée à leurs interlocuteurs. Ils exposent notamment les réflexions qui les ont amené à se lancer dans le projet et la démarche selon laquelle ils ont procédé. Ils réfléchissent à leur propre rôle dans le projet d'acquisition, aux éventuels défis que pose le respect des dispositions légales et du code de conduite, et aussi à la réussite/l'échec du projet.

Pour la présentation, les candidats ont 15 minutes. Ils ont à leur disposition tous les moyens de présentation courants.

Épreuve d'examen 2 / Point d'appréciation 2b / Entretien d'examen

Dans le cadre de l'entretien d'examen sur le travail de projet, les candidats montrent qu'ils savent réagir avec leur savoir-faire aux questions des experts et faire preuve de professionnalisme.

Ils exposent notamment les considérations professionnelles qui les ont guidés tout au long de la planification et de la réalisation du projet de marché public et délibèrent avec les experts sur d'autres options potentielles (y compris leurs chances et risques).

Ils attestent des enseignements qu'ils ont tirés du projet réalisé et réfléchissent en plus à ce que l'on pourrait éventuellement améliorer dans leur propre comportement professionnel, la gestion du projet etc.

L'entretien d'examen avec les experts dure 30 minutes et il est lancé par une série de questions émanant des experts.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi, si la note globale et les notes des différentes épreuves d'examen sont supérieures ou égales à 4.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

a) ne se désiste pas à temps ;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Spécialiste des marchés publics avec brevet fédéral**
- **Spezialistin öffentliche Beschaffung / Spezialist öffentliche Beschaffung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista in appalti pubblici con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Public Procurement Specialist, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière [2], la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

---

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

Les membres de la commission AQ ainsi que les experts qu'elle a nommés ont rempli les conditions d'admission au sens du ch. 3.3 et doivent seulement passer l'examen final pour obtenir le brevet fédéral. La présente disposition s'applique pour les 5 premières éditions de l'examen professionnel fédéral.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er janvier 2020.

10. ÉDICTION

Berne, le 24 avril 2019

Groupement d'intérêt pour les diplômes fédéraux dans le domaine des marchés publics IAöB

B. Gygi

Bruno Gygi
Président de l'organe responsable

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 2 mai 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

R. Hübschi

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue